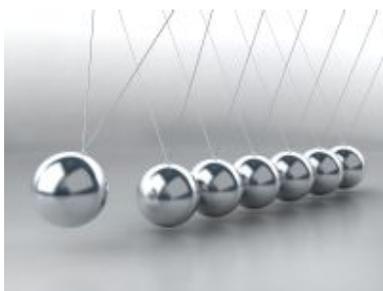


<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1974>

Délai de prescription d'une procédure disciplinaire

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mercredi 9 février 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Un fonctionnaire peut-il être sanctionné disciplinairement 10 ans après les faits qui lui sont reprochés ?

[1]

Oui dès lors que ce délai : 1° n'est pas imputable à un retard pris par l'administration mais résulte des différences instances contentieuses engagées par l'intéressé.
2° n'a pas fait obstacle à ce que la décision tienne compte, tant de la nature des faits en cause que de la situation d'ensemble du requérant à la date de la sanction

En novembre 1997, un fonctionnaire est définitivement condamné pour atteintes sexuelles sur une mineure [2].

Révoqué un an plus tard, il obtient l'annulation de la sanction pour erreur de droit [3].

Son administration reprend une seconde mesure de révocation en mars 2006 qui, cette fois, est validée par les juridictions administratives.

Le fonctionnaire forme alors une demande indemnitaire en dédommagement de deux mesures de révocation dont il a été l'objet en reprochant à l'administration l'illégalité de la première sanction et le caractère tardif de la seconde.

Le Conseil d'Etat déboute le requérant de ses demandes :

– l'illégalité d'une sanction disciplinaire constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration "pour autant qu'elle ait été à l'origine d'un préjudice direct et certain". Or "les atteintes sexuelles commises entre mai et décembre 1996 par le requérant, alors professeur dans un collège, sur la personne d'une élève mineure, étaient incompatibles avec la nature des fonctions et des obligations qui incombent au personnel enseignant". Ainsi "compte tenu de la gravité de ces agissements, le ministre aurait pris la même mesure de révocation s'il n'avait pas commis l'erreur de droit censurée par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 11 juin 2004" et "la faute commise par l'administration en prenant cette décision illégale n'est pas à l'origine du préjudice" invoqué.

– le délai de dix ans écoulé entre les faits reprochés et l'intervention de la sanction litigieuse "a eu pour origine, non un retard pris par l'autorité administrative, mais les différences instances contentieuses engagées par l'intéressé". Ce délai n'a pas fait obstacle à ce que la décision tienne compte, tant de la nature des faits en cause que de la situation

d'ensemble du requérant à la date de la sanction.

[Conseil d'Etat, 9 février 2011, NÂ° 332627](#)

Post-scriptum :

- L'illégalité d'une sanction disciplinaire ne constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration que pour autant qu'elle ait été à l'origine d'un préjudice direct et certain. Ainsi ne peut prétendre à indemnisation le fonctionnaire révoqué irrégulièrement dès lors que, compte tenu de la gravité des agissements qui lui sont imputés, l'administration aurait pu légalement prendre la même mesure de révocation si elle n'avait pas commis d'erreur de droit.
 - Une administration peut valablement sanctionner un fonctionnaire 10 ans après les faits qui lui sont reprochés dès lors que ce délai n'est pas imputable à une faute de l'administration mais résulte des différences instances contentieuses engagées par l'intéressé.
 - La sanction prise doit tenir compte tant de la nature des faits en cause que de la situation d'ensemble du requérant à la date de la sanction.
-

Références

- [Article 89 de la loi nÂ° 84-53 du 26 janvier 1984](#), portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
-

Voir aussi

- [Dans quelles mesures un agent peut-il être sanctionné disciplinairement à la suite de faits délictueux commis dans un cadre privé ?](#)
 - [L'administration peut-elle sanctionner disciplinairement un agent poursuivi pour violences sexuelles sur mineure sans attendre l'issue de la procédure pénale ?](#)
-

[1] Photo : © Pulsar75

[2] Article 227-25 du code pénal

[3] Cour administrative d'appel de Nantes du 11 juin 2004